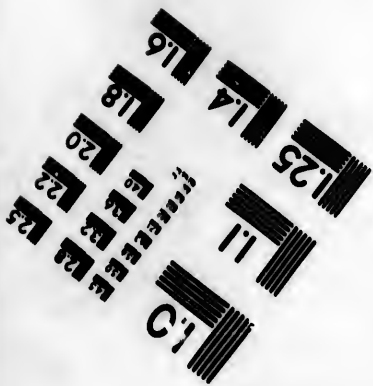
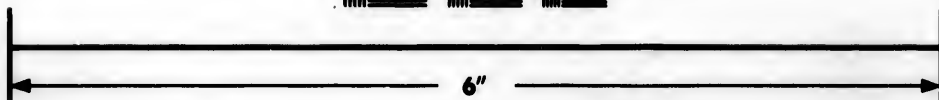
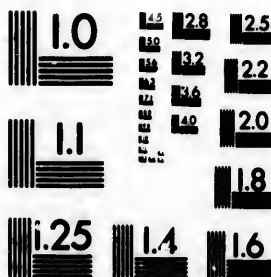


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4303

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding, may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

ails  
du  
odifier  
une  
mage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

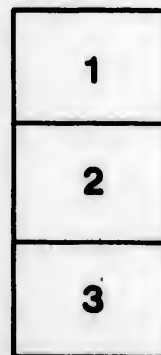
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
to

pelure,  
n à



32X

137

ABRÉGÉ

13.

*Brook con. Jurispr.*  
DU

**CODE PENAL IRLANDAIS,**

SUIVI DE QUELQUES ACTES PUBLICS

DU

GOUVERNEMENT BRITANNIQUE,

*Bibliothèque  
Séminaire de Québec  
Bibliothèque de l'Université  
3, rue de l'Université  
Québec 4, QUÉBEC*  
**CATHOLIQUE**

**CANADA:**

PUBLIÉ PAR

**JEAN PAUL, LABOUREUR.**

*amury Girod.*

“ La Loi découvre le mieux les atrocités.”

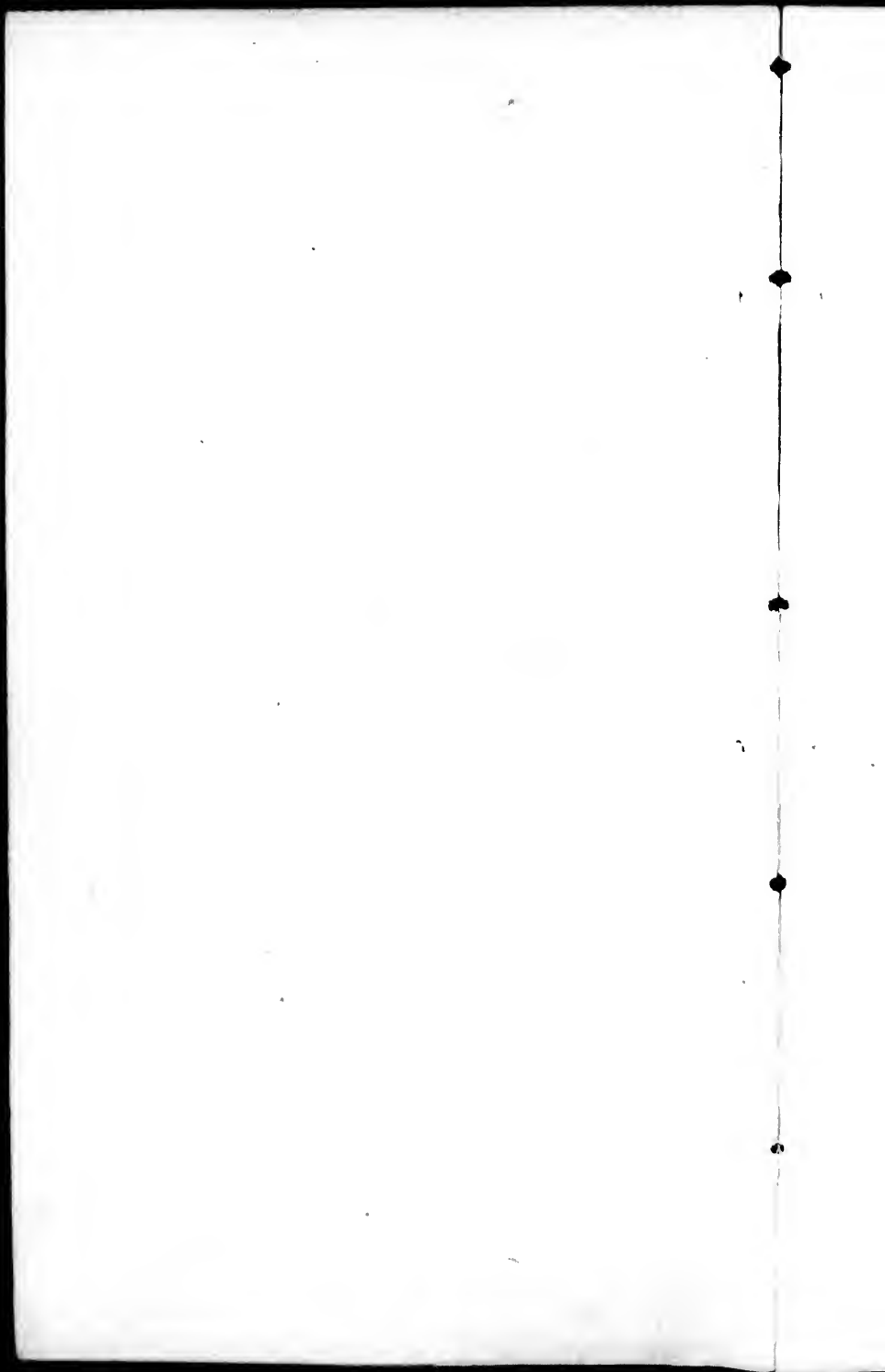
**VILLAGE DE BARBICHI.**

De l'imprimerie  
Maire

DE J. P. BOUCHER DE ST-VILLE.

1835.





**Abrege du Code Penal Irlandais**  
*Suivi de quelques actes publics*  
**DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE**  
**A L'EGARD DE LA RELIGION CATHOLIQUE**  
**EN CANADA.**

---

—●\*●—

**L**E procureur général de l'Angleterre se servit de ces paroles envers Jacques I dans ce célèbre discours dans lequel sans montrer aucune faveur aux Irlandais, il expose à son maître les mesures atroces de leurs oppresseurs. Je ne parcourrai pas l'histoire de sept siècles de malheurs. Les massacres, le pillage, le parjure, la perfidie des Anglais, à l'égard des Irlandais ne sont plus susceptibles d'aucun doute, on ne peut plus les cacher : des autorités qu'on ne saurait contredire les établissent : des records enlevés à l'oubli, des rapports officiels, des papiers authentiques, des chartes, des actes solennels. L'historien qui les rapporte ne s'expose à aucun danger ; mais il y a un moyen plus sûr, c'est de copier les statuts ; car si la méchanceté est tellement établie qu'elle devienne caractéristique de la loi pour une série non interrompue de siècles, alors on peut dire en vérité, que « le loi découvre le mieux les atrocités. »

Quelleque fût l'ancienne gloire de la nation irlandaise, elle disparut dès que le conquérant mit le pied sur son sol. Les hostilités et les petites guerres d'un grand nombre de roitelets et de pe-

tits tyrans, avaient noyé toute fierté nationale, et l'Irlande fut subjuguée non par la bravoure de ses ennemis, mais par les vices de ses enfans. Il lui arriva ce qui doit arriver à toute nation qui oppose sa propre discorde à un ennemi puissant, jaloux et vigilant. On ne brise pas si aisément le joug qu'on a permis de se mettre et chaque effort malheureux de le faire rend seulement les chaînes plus pesantes. Sept siècles de misère n'ont pas encore expié la première faute du peuple irlandais, faute qui un jour le rendra peut-être aussi malheureux en deça qu'au delà de l'Atlantique : car il y est en même temps que ces anciens ennemis, et ce qui est pis, il se fie à leurs perfides promesses. Mais l'histoire d'Irlande ne ressemble guère à celle des grecs et des romains, ni à celle d'aucune autre grande nation, subjuguée et livrée à une apathie brutale. Trop nobles pour se soumettre tranquillement à l'esclavage et trop peu unis, pour faire un commun effort pour vaincre ou mourir, les Irlandais ont affaibli leurs forces dans des combats partiels et ces mêmes hommes, qui dans tous les pays ont remporté la palme d'une persévérance sans égale, d'un courage capable de tout entreprendre, d'une fidélité digne de toute confiance, ont été et sont toujours traités chez eux, comme *aubains*. Puisse le souvenir de ce qu'ils ont souffert dans leur pays natal, pour leur religion, leur apprendre à s'unir en Canada à ceux qui suivent la même religion ; puissent-ils faire revivre leur ancienne langue proscrite et se défaire de ces tons qui ne peuvent leur rappeler que l'oppression la plus abjecte, le despotisme le plus cruel ! Et puissent les Canadiens apprendre par l'exemple des Irlandais à se tenir unis entre eux et leurs frères Catholiques d'Erin, pour s'opposer dès le commencement à ces mesures qui doivent les préparer



à se soumettre à un système de Gouvernement tel que celui dont je vais ici tracer les traits principaux.

Pour donner un aperçu intelligible du Code Pénal de l'Irlande on le divisera en trois époques.

## PREMIERE EPOQUE

Depuis l'invasion anglaise jusqu'à la réforme.

Les Irlandais supérieurs à leur contemporains par leur civilisation ne furent jamais coupables d'invasion d'autres pays ; au contraire leur île fut l'asile hospitalier des étrangers, qui y cherchaient la science, et un abri contre les persécutions de la barbarie. Cette petite observation servira d'introduction aux statuts anglais qui suivent et qui les premiers ont été imprimés.

*Le Statut de Kilkenny 40 Edouard III A. D. 1367* déclara crime de haute trahison toute alliance avec les Irlandais, la nourriture de leurs enfans ou l'acte religieux de les tenir au baptême. Si aucun anglais se sert d'un nom Irlandais, ou de la langue ou des costumes irlandais, et qu'il ait des terres ou autres propriétés (tenemens,) on les saisira jusqu'à ce qu'il ait procuré des cautions devant le chancelier, comme quoi il se conformera en tout à la manière anglaise de vivre ; et s'il n'a pas de propriété il restera en prison jusqu'à ce qu'il ait trouvé des cautions.

*Le statut de Trim 25 Henri VI A. D. 1447* veut que si quelqu'un est vu n'ayant pas rasé pendant une quinzaine la barbe de la lèvre supérieure, tout homme aura le droit de l'arrêter et de prendre rançon de lui et de ses biens comme d'un ennemi Irlandais,

Ces statuts ne furent pas plus dirigés contre les Irlandais que contre les Anglais que les vertus sociales des premiers avaient arrachés à leur férocité naturelle, ou que les charmes du beau sexe irlandais avaient vaincus. On les nomma des Anglais dégénérés et aux Irlandais on donna chez eux le nom d'*aubains* (aliens).

*Par le statut 28 Henry VI Ch. 3 A. D. 1450* la punition d'un délit quelconque fut confiée à tout

vassal du Roi, c'est-à-dire à tout Anglais—ce qui fut en effet la charte la plus franche du meurtre et du pillage, qui ait jamais été octroyée dans ce monde.

*Le Statut d'Edouard IV ch. 2 A. D. 1465* dispose que « quiconque trouvera des brigands de jour et de nuit, allant et venant pour voler et piller et n'ayant pas en leur compagnie un homme loyal de bonne réputation et en costume anglais, pourra les faire prisonniers et les décapiter sans avoir à craindre une poursuite de la part du roi, de ses officiers, ministres ou autres, et celui qui dans le Comté de Meutle aura coupé une telle tête, portera lui ou ses compagnons et amis cette tête au Portreeve (magistrat) de la ville de Trim, qui lui donnera certificat par écrit de ce que telle tête lui a été apportée ; et les coupe-têtes auront le droit de lever eux-mêmes un penny par tête de quiconque possède une charrue et un demi penny par tête de quiconque tient seulement feu et lieu ; et si le portreeve refuse un tel certificat il payera une amende £ 10.

L'ancienne loi d'Irlande (de Bréhon) à laquelle le peuple était très attaché était si humaine, qu'elle n'infligeait jamais la peine capitale. Qu'on juge combien ce statut devait paraître atroce aux Irlandais. Il est remarquable que le législateur distingue entre brigand qui vole en honnête compagnie anglaise et brigand sans cette compagnie. Quelque savant pourra peut-être nous dire, si les anglais avaient non seulement le droit de piller, mais encore celui de protéger une bande entière de voleurs. Quoiqu'il en soit, tel qu'il est rapporté ici, le statut fut passé sous les auspices et le gouvernement immédiat de Lionel Duc de Clarence, fils du Roi.

*En vertu du statut 28 Henri VIII ch. 15* tout sujet du Roi habitant l'Irlande devait autant que

leurs connaissances le permettent se servir communément de la langue anglaise et tacher de la faire parler par leurs enfans et de les faire élever autant que leurs moyens le permettent dans des endroits où ils auront occasion de l'apprendre, sous peine que chaque Lord spirituel ou temporel qui agira contre ce statut paiera pour chaque offense £6, 13, 4, chaque chevalier et Esquire £3, 6, 8, chaque Gentilhomme et marchand 40 shelings, chaque franc ténancier et métayer 20 shelings, chaque cultivateur 10 shelings et tout autre sujet du Roi en Irlande 3sh. 4 d. dont une moitié au Roi et l'autre à celui qui veut poursuivre dans les cours royales, où l'on n'admettra aucune excuse (essoin).

Si quelque situation ecclésiastique dans ce pays devient vacante, ceux qui ont la nomination y nommeront une personne qui parle l'anglais et aucune autre, excepté si aucune personne qui parle l'Anglais ne veut l'accepter ; et si le patron ne peut pas en trois mois après la vacance, trouver sur information une personne qui parle l'anglais, il fera faire quatre proclamations publiques à quatre différens jours de marché dans la ville voisine à l'endroit où la promotion doit se faire ; que si une personne parlant anglais veut l'avoir elle l'aura. Si personne ne se présente dans les cinq semaines après la première proclamation, alors le patron pourra promouvoir un homme quelconque qui sans parler l'anglais est honnête et capable.

Et si un patron nomme quelqu'un qui ne sache pas l'anglais en contravention avec les dispositions précédentes, alors toute telle nomination sera annulée par le juge et le roi nommera une personne qui parle l'anglais et aucune autre.

Et tout Arch évêque, Evêque, suffragant et tout autre ayant pouvoir de conférer l'ordre de prétrise,

de diacre ou sousdiacre, administrera dans le tems qu'il conférera ces ordres, un serment corporel à la personne recevant un tel ordre, qu'il tachera de toutes ses forces d'apprendre la langue anglaise, de s'en servir ainsi que des autres coutumes anglaises (s'il peut les acquérir) dans la place où sera sa cure ou sa maison, et de les enseigner et d'induire tous ceux qui sont confiés à ses soins de s'en servir ; tout archevêque etc. administrera en même tems un serment à ceux qu'il admet à la prêtrise, de faire leur possible pour apprendre et enseigner la langue anglaise, de faire les prières et les sermons en anglais, d'entretenir dans sa paroisse une école pour y faire enseigner l'anglais aux enfans.

Tout archevêque, évêque etc. négligeant les dispositions précédentes paiera pour chaque telle offense une amende de £3, 6, 8, dont une moitié au roi et l'autre à celui qui poursuivra. Et toute personne promue aux saints ordres qui ne se conformera pas à son serment paiera le première fois une amende 6sh. 8d. la deuxième fois 20 sh. et la troisième fois perdra son bénéfice.

---

#### DEUXIEME EPOQUE

Depuis la réforme jusqu'à la *glorieuse* révolution.

Si la religion réformée avait été présentée aux Irlandais sous un aspect invitant ou persuasif ; si le monarque qui la fonda, avait été une personne *sainte*, d'une vie sainte et pieuse et fidèle à toutes les relations de la vie ; persévérant et ferme dans sa propre croyance ; tendre sur les droits et les consciences de ses sujets ; patient, tolérant, clément— on aurait alors toujours trouvé le tems d'accuser les Irlandais pour ne pas avoir

quitté sur le champ la foi que St. Patrice avait prêchée à leurs pères.

Si le clergé envoyé d'Angleterre pour enseigner la nouvelle religion avait été capable de montrer aux Irlandais ses avantages et bénédictions, dans une langue qu'ils pouvaient comprendre, des hommes saints dans leur vie, et vénérables par leur exemple, professant et pratiquant la charité, il ne les aurait pas traités de méchans et d'obstinés. Mais si ce monarque réformateur était le plus grand monstre que l'histoire connaisse ; qui avait établi des croyances et des articles qu'il forçait les hommes de signer et de croire sous de grandes peines ; qui pour satisfaire sa volupté et sa soif de sang foulait aux pieds les plus douces relations et tout noble sentiment du cœur humain, établit d'autres croyances et d'autres articles directement contraires et les mit en force sous peine de ruine, de mort et d'infamie ; et si les missionnaires du nouvel évangile étaient le rebut de la terre, vils, vulgaires, ignorans et pillards ; exposant de gaîté de cœur leurs propre religion à l'indignation, pour avoir occasion d'obtenir des amendes sur ceux qui ne s'y conformaient pas ; des hommes avec des sentimens de palefreniers et des cœurs de loup—alors comment un peuple, qui n'a pas de motifs vicieux qui n'a pas d'épouses à assassiner, qui ne désire pas de déclarer Batards ses propres enfans, pourquoi quitterait-il les sermons qu'il croit la parole de Dieu, pour aller à l'église et y entendre la parole de Henri VIII et les prières et les sermons d'un clergé, qui avilissait tout ce qui lui était sacré, quoique ce même clergé eût il y a peu de temps reçu le statut de faire la prière aux Irlandais en anglais.

Les statuts contre les Irlandais pendant cette seconde époque sont de pure origine anglaise, et

se trouvent dans la bibliothèque de chaque juriconsulte—au long dans les statuts anglais, dans tous les abrégés de ces statuts, surtout dans celui de Bacon et dans les rapports et traités de la loi anglaise sous les articles “ papisme et papiste, hérésie, sorcellerie, dissenters, recusants, offenses contre Dieu et la religion, conformité, uniformité etc.” En Angleterre ils pesèrent sur un plus petit nombre ; en Irlande ils opprimèrent toute la nation. Les opérations des commissaires ecclésiastiques, la chambre étoilée (chambre du château) et les cours spirituelles firent cause commune avec les commissaires des titres défectueux, et entre ceux-ci et les forfaitures par acte de proscription (attainder) et de forfaiture par trahison et rébellion, il n’y eut peut-être pas un arpent de terre qui n’ait été saisi et confisqué et quelquefois, une deuxième et troisième fois, même entre les mains de ceux qui en premier lieu avaient confisqué.

Le statut en vertu duquel le plus d’argent fut fait est, 2e. Elisabeth ch. 2 §3, qui ordonne à toutes les personnes de se rendre à l’église paroissiale ou à toute autre place où l’on fera le service divin selon le livre commun des prières, et d’y rester sobriement et avec ordre pendant les prières et le sermon, sous peine de la censure de l’église et d’une amende de 12d. pour chaque dimanche et jour de fête, à être recueillie par les marguilliers (churchwardens).

Les cours ecclésiastiques selon l’évêque Burnet (vie de Bedel p. 37) furent sous la direction d’un chancelier, qui achetait sa place et qui en retira tous les profits possibles, et toutes les affaires parurent n’être qu’oppression et exaction. La censure ecclésiastique la plus solennelle et la plus sacrée, l’excommunication, fut appliquée d’une manière si sordide et si vile, qu’elle perdit toute influence comme censure spirituelle et devint une

tyrannie intolérable. Les officiers de ces cours crurent avoir le droit d'opprimer les enfans du sol, et que tout ce qu'ils pouvaient leur arracher était bien fait. Les bulles passèrent comme l'échange faite de la pénitence pour de l'argent, quoique ce fût la pire des simonies.

Carte et les *analectica sacra* rapportent qu'Olivier St. John venant d'Angleterre comme Lord Deputé mit en stricte exécution le statut de la 2e. Elizabeth et toutes les autres lois pénales. Il fit faire des poursuites dans différentes parties du royaume. Les résultats de cette rigueur furent affreux. Les trésors des riches furent bientôt épuisés et les pauvres, ne pouvant pas payer cette taxe sur leur conscience, s'enfuirent partout dans les cavernes et les antres pour échapper aux collecteurs cruels de cette taxe, et souvent ils y furent poursuivis par le shériff accompagné d'une bande de soldats également furieux et impitoyables ; qui en firent la chasse même avec des limiers (*blood hounds*). Les cadavres de ceux qui avaient péri sous la main de ces saints censeurs, n'échappèrent pas seulement à leur cruauté, mais on leur refusa la sépulture chrétienne et on les jetadans des fosses faites dans les chemins de Roi avec toutes les signes de l'ignominie que leur juges iniques et bigots pouvaient imaginer. (comparez Dr. Curry, *memoirs of the civil war in Ireland* vol. I. p. 102).

Les Communes d'Irlande remontrèrent une fois au Roi (*journ. Com.* vol. I. p. 258) que les juges des cours ecclésiastiques prirent de l'argent pour de l'eau bénite, pour l'onction, etc. et que les évêques protestans exposaient leur religion en vente et au mépris dans ces cours ecclesiastiques et que les Catholiques s'offraient à se délivrer de ces exactions, en maintenant à leurs frais au service du roi Charles I. un corps d'armée de 5500



fantassins de 500 cavaliers. Le primat Usher et douze évêques firent un protêt, que l'évêque de Derry mit solennellement devant le député et le conseil privé dans l'église du Christ. Ceci prévalut; l'offre fut refusée avec indignation et les malheureux ainsi que leur religion cruellement insultés.

Lord Stafford, le Lord député (state letters vol. I. p. 76) informa le roi qu'il serait impossible d'augmenter le revenu si on n'imposait pas une amende de 12d. pour chaque dimanche aux récusants. Ce même député avait écrit peu de temps avant (Ib. p. 19) que les impôts pris sur les Irlandais étaient en effet des saisies par violence, des brigandages sur le pauvre, plutôt que les taxes paisibles d'un roi pieux et chrétien. Et cependant plus tard il proposa à son maître de lui accorder un titre sur Connaught entier, et écrit (Ib. p. 442), qu'il avait donné ordre à ses agens en Connaught, que s'il y allait il y tiendrait *une inquisition*, pour laquelle ils retourneraient des gentilhommes de propriété comme jurés, dans les procès sur des « titres défectueux » qui auraient d'abord lieu ; car, ajoute-t-il, la peur d'une amende d'une somme ronde dans la chambre du château produirait un meilleur effet sur eux, que sur des gens, qui n'ont que peu à perdre.

Dans un cas où un jury refusa un verdict en faveur du roi contre le propriétaire (Ib. vol. I.) il dit « nous avons trouvé un moyen de venger l'honneur de Sa Majesté dans cette occasion, non seulement contre la personne des jurés, mais aussi contre le shériff, qui a été condamné à une amende de £1000 et chacun des jurés £4000. Leurs propriétés sont saisies et eux-mêmes emprisonnés jusqu'à l'entier paiement de l'amende. »

Dans une autre de ses lettres il dit, je tâche de faire autant de capitaines et autres officiers, bourgeois de ce parlement, que je peux, car *dépendant*

*immédiatement* de la couronne, je puis brasser les affaires à mon goût.

Il est remarquable que ce parlement ramassé à son goût vota contre les griefs de son administration. Le journal des Communes d'Irlande page 94 réfère à ces transactions même : « les jurés qui rapportaient leur verdict d'après leur conscience furent censurés dans la chambre étoilée ou la chambre du château et mis à de grandes amendes ; quelquefois exposés au carcan, les oreilles coupées, ou la langue percée, ou flétris sur le front et soumis à d'autres peines infamantes. » Le Dr. Leland dit (vol. 3. p. 32) que les jurés de Galway restèrent en prison jusqu'à ce que chacun d'eux eut payé son amende de £4000 et reconnu sa faute à genoux.

De cette manière les Irlandais furent privées de leurs propriétés par de fausses inquisitions sur de faux titres, et les jurés qui ne furent pas sourds à la voix de leur conscience, furent ruinés et injuriés. Dans une matinée 150 lettres patentes furent annulées. (Voyez Omond de Carte vol. 3.)

Ce député corrompu commença sa carrière publique avec Pyne et les autres grands coupables ; mais le roi le gagna et en fit un pair et un gouverneur de l'Irlande. Plus tard il fut accusé et convaincu de haute trahison ; le roi signa son arrêt de mort et il fut décapité au Tower-Hill, victime non de ses crimes mais de l'esprit de parti, et cet esprit à son tour en a fait un martyr.

## TROISIEME EPOQUE.

Depuis la Révolution jusqu'au siècle présent.

Les persécutions de cette époque sont d'un caractère purement *religieux*. Le peuple n'est plus pillé et assassiné pour porter des moustaches, ni parce qu'il est *Irlandais* ; mais ayant déjà été pillé et assassiné parce qu'il était Irlandais, portait des moustaches et ne se conformait pas à une église devenue odieuse à lui, on invente un système tout nouveau et curieux sous le titre « lois pour empêcher les progrès ultérieurs du papisme. »

Dans l'époque précédente nous avons vu les députés anglais percer les langues des jurés, qui ne donnaient pas de verdict en faveur du roi. Nous verrons maintenant avec quelle industrie les grands maîtres des tortures examinaient chaque tendre partie par laquelle l'être moral peut être affligé, avec quelle cruauté ils répandaient dans chaque organe de la sensibilité la plus raffinée leur poison destructeur ; insultant à la religion, renversant les principes de la loi, violant l'affection du sang, l'amitié privée, le devoir filial, l'amour conjugal ; favorisant les dissensions dans les familles, empêchant l'éducation, proscrivant l'industrie, et après avoir fait tout cela, posant une barrière éternelle à l'acquisition future de fortune, influence et connaissances ; en un mot, essayant toutes les inventions de l'enfer, pour abrutir et affaiblir une race d'hommes dont le courage et les facultés intellectuelles furent formidables même dans cet état d'avilissement. Pour prouver clairement ce qui est avancé ici, les statuts seront arrangés sous différents titres.

## EDUCATION.

7. *Guil. III. S. 1. ch. 4.* Se permit par l'incapacité de poursuivre en cour aucun tort aucune demande, d'être tuteur ou exécuteur, d'accepter aucun leg, acte, don, d'occuper une place, par la saisie des biens meubles et immeubles, héritages, annuités, offices et biens de francs tenanciers pour la vie—le crime d'envoyer un de ses enfans hors du pays pour être élevé dans la religion catholique romaine ou d'envoyer quelque chose à son soutien. Un simple juge de paix sur un *souçon* pouvait citer et examiner les personnes soupçonnées, pour servir de témoins contre elles-mêmes, et citer d'autres témoins sous serment ; et si le délit paraissait probable, de prendre bail pour l'apparition du parti soupçonné aux sessions pour y répondre à l'instant ; et si par le procès l'offense paraît *probable*, alors l'accusé doit prouver où était l'enfant pour lequel l'enfant fut envoyé, et l'action est présumée illégale jusqu'à ce que le parti soupçonné prouve le contraire ; et entrée sur record elle sera une conviction non seulement de l'envoi supposé de l'enfant, mais de son absence ; l'enfant convaincu subit les mêmes pénalités—et une moitié de la proie de cette saisie revient au roi et l'autre moitié au pieux dénonciateur.

Il y a en effet un proviso, que l'enfant après son retour ou 12 mois après sa majorité, peut obtenir un procès par pétitions ou motion en cour publique, mais dans ce procès il devait prouver négativement, qu'il n'avait pas été envoyé hors du pays en violation de l'acte, autrement on devait admettre que le contraire était prouvé contre lui. Et même en réussissant à faire cette preuve, il perd ses biens et meubles et tous les profits de ses propriétés foncières pour l'époque avant sa conviction ; le reste ne lui fut assuré qu'à condition de cer-

tains serments captieux et en faisant des déclarations métaphisiques de sa croyance on cour.

N. B. Pour éviter les répétitions il est bon de remarquer que les serments et déclarations consistaient généralement en ceux d'allégeance, abjuration et contre la transsubstantiation.

2. *Anne S. I. ch. 6* Les mêmes peines contre ceux qui envoient ou permettent l'envoi d'un enfant au dessous de 21 ans, (matelots, mousses, apprentifs, marchands ou facteurs exceptés) sans une permission spéciale de la reine ou du gouverneur en chef et de quatre conseillers privés.

Un ou deux juges soupçonnant qu'un enfant a été envoyé de même peuvent faire venir le père, la mère, le tuteur, les parens, et les requérir de produire l'enfant en deux mois de temps, et de les punir s'ils ne prouvent pas qu'il est en Angleterre ou en Écosse, comme s'il était prouvé que l'enfant est élevé dans un pays étranger.

8e. *Anne ch. 3.* Des protestans convertis du papisme doivent élever leurs enfans dans la religion, ou perdre toute place de profit et de confiance, être incapables de siéger dans aucune chambre du Parlement, d'être avocats ou avoués, et d'être disqualifiés à jamais.

2. *Anne S. 1. ch. 6.* Lorsque le père ou la mère est protestant, le chancelier fera un ordre pour faire élever l'enfant dans la religion protestante jusqu'à l'âge de 18 ans ; dirigeant où et comment il sera élevé et par qui ; le père paiera toutes les charges selon la direction de la cour : et l'enfant pourra être ôté à son parent Catholique. (Qu'on crie donc contre le Czar Nicolas !)

7. *Guil. III S. 1. ch. 4.* Il est défendu aux papistes d'instruire la jeunesse dans des écoles publiques ou des maisons particulières, exceptés ceux de la famille, sous peine d'amende et d'emprisonnement.

8. *Anne ch.* 3 S 16. Un papiste enseignant publiquement ou privement, ou qui sert d'assistant à un maître d'école protestant, doit être considéré comme un prêtre catholique régulièrement convaincu, et souffrir toutes les peines infligées à un tel, savoir : 1<sup>o</sup>. écroué dans la prison commune. 2<sup>de</sup>. d'être transporté ; 3<sup>o</sup>. s'il retourne vers ses amis et sa terre natale, de pâtir comme un traître et son jugement sera le suivant.

1<sup>o</sup>. d'être traîné sur la terre jusqu'à la place de supplice 2<sup>o</sup>. d'être pendu par le cou 3<sup>o</sup>. d'avoir les entrailles arrachées et brulée pendant qu'il est encore en vie 4<sup>o</sup>. d'avoir la tête tranchée 5<sup>o</sup>. que son corps soit écartelé ou mis en pièces par le moyen de chevaux qu'on attache à chacun de ces membres 6<sup>o</sup>. que sa tête et ses quartiers soient réservés au plaisir de la Reine.

Les conséquences légales de cette sentence sont la proscription, corruption du sang (de la famille,) l'anéantissement de tout privilège ou droit depuis les ancêtres jusqu'aux héritiers des condamnés.

Toute personne qui entretiendra un tel maître paiera une amende de £10, dont une moitié au Roi et l'autre au dénonciateur.

Toute personne découvrant un tel maître aura £10, levé comme l'argent pour les vols, sur les catholiques romains seulement.

Toute personne âgée de 16 ans peut être fouettée et forcée de se faire dénonciatrice sous serment, quant à la résidence d'un tel maître, sous amende de £20 et emprisonnement de douze mois.

Un protestant permettant qu'un enfant a-dessous de l'âge de 14 ans soit élevé dans le Catholicisme, souffrira comme un papiste.

## MARIAGE

9. Guil. III ch. 28. Si une fille protestante et héritière présomptive, ou ayant des intérêts dans des propriétés foncières, ou une propriété personnelle de £500, et qu'elle se marie à un homme, qui n'a pas le certificat d'un ministre, évêque et juge, attesté par des témoins dignes de foi, qu'il est un protestant reconnu ; la propriété, passera au plus proche parent, et tous les héritiers intervenans mais papistes seront considérés morts et intestat et la fille protestante sera civilement morte. L'époux et l'épouse seront à jamais inhabiles à être tuteurs, exécuteurs &c. la personne qui les aura mariés sera écrouée pendant un an et payera £10 dont une moitié au Roi et l'autre au donciateur, qui poursuivra en cour ou point d'excuse ne sera admise.

6. Anne ch. 16. Si une femme catholique persuade un héritier présomptif à l'épouser par des fraudes secrètes, insinuations ou menaces ; elle perd un tiers du douaire en toute propriété réelle et personnelle ; et tous les complices seront emprisonnés pendant trois ans.

Ibid 82. Si un protestant épouse une femme ou fille sans un tel certificat, il sera à jamais inhabile à être héritier, exécuteur, administrateur, tuteur &c. à siéger comme membre du parlement, à avoir aucune place civile ou militaire, à moins qu'il ne la convertisse en un an, ce dequoi il fera mettre sous les roles de la chancellerie un certificat sous la main et seing de l'archevêque, évêque ou chancelier.

2 Anne S. 1. ch. 6 Toute personne ayant des propriétés personnelles ou réelles dans ce royaume et qui se marie en pays étranger à un papiste, soumise aux mêmes peines, comme si elle l'avait fait dans le pays.

**7 Guil. III ch. 29** Quiconque marie un soldat à une femme non certifiée sera emprisonné jusqu'au paiement d'une amende de £ 20, dont la moitié est une récompense pour le dénonciateur.

**6 Anne ch. 16 § 1, 3, 6.** Si un individu audela de l'âge de 14 ans induit par fraude, flatterie ou bonnes promesses, aucune veuve ou fille, qui a le droit de se marier sans le consentement des parents ou tuteurs, et si la personne qui célèbre le mariage est un prêtre catholique ; ou si un prêtre papiste célèbre un mariage, sachant qu'une des parties est protestante ; elle souffrira toutes les peines d'un prêtre papiste régulièrement convaincu — prison, transportation, et si elle retourne, le gibet, écartelée, décapitée, étripée, les entrailles brûlées pendant qu'il vit encore, la tête et les quartiers au plaisir de cette douce et pieuse reine, proscription corruption de sang.

**8 Anne ch. 3** La connaissance du fait doit être présumée chez le prêtre catholique et il sera convaincu à moins qu'il ne produise le certificat d'un ministre protestant qu'aucune des parties n'était protestante.

**12 Geo. I ch. 3 § 1** Un prêtre papiste ou réputé papiste, qui célèbre un mariage entre un protestant et un papiste ou entre deux protestans sera puni de mort sans bénéfice du clergé.

**N. B. 19 Geo. II** annule de tels mariages sans procès, jugement ni sentence.

**23 Geo. II ch. 10 § 3** rend le prêtre coupable de félonie, même si le mariage est annulé.

**§ 1** Deux juges peuvent citer toutes personnes soupçonnées d'avoir été ainsi mariées ou d'y avoir été présentes, et les examiner sous serment, ou par qui, d'après quelle forme et cérémonie tel mariage a été célébré et qui y a assisté ; et sur négligence de comparaître ou refus de dénoncer,



les emprisonner pour 3 ans sans bail, sauf pour s'engager à poursuivre tous les coupables.

7 Geo. II. § 6. Un juge converti agissant comme tel pendant que son épouse est papiste ou ses enfans élevés comme tels, sera emprisonné pour un an et paiera £100 d'amende, dont une moitié au roi et l'autre au dénonciateur, et il sera à jamais inhabile à être exécuteur ou tuteur.

7 Geo. II ch. 5 § 12. Les avocats, notaires et avoués disqualifiés à moins qu'ils ne convertissent leurs épouses dans l'espace d'un an, et en filent le certificat en chancellerie.

8 Ann ch. 3. Une femme qui pendant la vie de son mari, se conforme (à l'église établie) peut se présenter en cour (file a bill against him) et obtenir le décret de tous les appointemens et de l'exécution des pouvoirs, qu'il pourrait faire en sa faveur s'il voulait: qu'il veuille ou ne veuille pas et nonobstant aucune disposition contraire de sa part, elle aura un tiers de sa propriété réelle et personnelle.

---

#### RELIGION—CLERGE'.

7. 9. Guil. III. S. ch.26 et § 1. Tous les archevêques, évêques, vicaires généraux, doyens, clergé régulier et catholique romain, exerçant aucune juridiction ecclésiastique, auront à quitter le royaume en trois mois, ou seront transportés partout où il plaira au gouverneur en chef. Et s'ils retournent ils seront trainés, pendus, écartelés, décapités, corrompus de sang et proscrits, leurs entrailles brulés pendant qu'ils vivent encore, leurs têtes et quartiers à la disposition du Roi, pour être plantés sur des piques ou pendus à la potence selon le plaisir du Roi et l'honneur de Dieu et con-

fiscation de leur propriété comme dans le cas de haute trahison.

§. 3. Aucun tel prêtre n'entrera dans le royaume sous peine d'être emprisonné pendant 12 mois et s'il retourne encore, sous peine de haute trahison : pendre, arracher les entrailles &c. &c.

2 Anne ch. 3 §.1. Etend ces peines à tout ecclésiastique romain catholique, séculier ou régulier ; et pour les convaincre plus aisément, la Reine peut choisir le comté où ils seront jugés.

7 & 9 Guil. III Cité plus haut ordonne que tout archevêque &c. se rendra dans une des villes suivantes: Dublin, Cork, Kingsale, Youghall, Waterford, Wexford, Gallway ou Carrikfergus et y restera jusqu'à ce qu'il y ait une occasion de transport, et qu'ils donnent leurs noms au maire qui fera son possible pour les transporter.

Ibid. §. 4. Quiconque cachera aucune personne qui conformément à un tel ordre doit quitter le royaume, ou qui est prohibée d'y entrer, sera pour la première fois puni d'une amende de £ 20. pour la seconde £40 et pour la troisième fois par la confiscation de ses biens et propriétés dont une moitié au roi et l'autre au dénonciateur, pourvu que la part du dernier n'excède pas £100, quelle soit d'ailleurs la part du roi elle lui appartiendra et pourra être recouvrée dans aucune de ses cours de record.

Ibid. §. 3. Les amendes de £10 et £40 à être levées par un simple juge de paix, qui a droit de citer parties et témoins, de prononcer jugement et de faire emprisonner au défaut de paiement.

Ibid §. 8, 9, 10. Les juges doivent émaner de teins à autre leurs ordres (warrants) pour appréhender et écrouer des archevêques, évêques etc. restant dans le royaume et pour rendre compte par écrit de leurs procédés sous peine d'amende de £100 au Roi et au dénonciateur.

8 Anne ch. 3 § 33 Le clergé, les maîtres d'école ou d'autres papistes, destinés à la déportation, seront écroués à la prison commune du plus prochain port de mer, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient transportés, et si aucun marchand ou capitaine de vaisseau refuse de les recevoir, au plus 5 ensemble, le collecteur ne doit pas clairer le bâtiment sous peine de £ 30. Le collecteur doit allouer £5 pour les déporter aux îles (West-indies) et £3 pour aucune partie de l'Europe. Et par § 3 et 4 il est ordonné, que si quelqu'un d'eux est trouvé hors de la surveillance du marchand ou du capitaine qui l'a reçu, il sera puni comme un prêtre Catholique régulier etc. trainé, pendu, écartelé, étripé etc. etc.

2 Anne S. 1 ch. 7 § 1. Tout prêtre Catholique fera enregistrer son nom, âge, paroisse, demeure, items et lieu où il a reçu les ordres et de qui; il procurera des cautions de sa bonne conduite: il ne se transportera pas dans une autre paroisse sous peine de déportation et sur son retour à être pendu, écartelé, étripé etc.

4 Anne ch. 2 § 2. Toute autre personne faisant l'office de prêtre, même peiné, et en cas de retour après la déportation, pendu, écartelé, étripé, entrailles brûlées etc.

2 Anne S. 1. ch. 7 § 4 & 8me Anne ch. 3 § 19 Tout papiste logeant un curé, considéré comme un prêtre catholique, est soumis à la même peine.

Tous les prêtres enregistrés en vertu de ces actes, doivent prêter le serment d'abjuration, autrement s'ils disent la messe ou font les devoirs d'un prêtre, pendu, écartelé, décapité etc.

8 Anne ch. 3. § 21. Deux juges de paix peuvent citer tout papiste de l'âge de 16 ans ou au-dessus pour rendre témoignage sous serment où ils ont entendu la messe, qui l'a chantée, qui y fut

présent, et pour révéler la réidence d'aucun prêtre ou ecclésiastique catholique régulier ou .... (regular priest ; ) ou sur négligence ou refus de dénoncer, douze mois d'emprisonnement ou £20.

8 Anne ch. 3. § 16 et 20. Toute personne dénonçant le clergé de sorte à le convaincre, aura pour la découverte d'un archevêque ou vicaire général £50, pour celle d'un prêtre régulier ou .... (secular) non enregistré £ 20 et pour celle d'un maître d'école £10.

§ 24 Toute personne citée par deux juges de paix et sommée de prêter le serment d'abjuration et négligeant ou refusant de le faire, £ 40, emprisonnement de trois mois, inhabiles à jamais obtenir la permission de porter des armes. Au bout de trois mois cela peut être répété avec amende de £10, prison de six mois et bail avec deux sûretés de comparaître aux sessions d'oyer et terminer, ou si elle refuse d'abjurer, elle sera soumise au præmunire, c'est-à-dire elle est hors de la protection du Roi, et ses biens sont saisis au nom du Roi—celui sur qui pesait cette loi, pouvait être, tué sans risque de poursuite, mais qui, sans savoir quel anathème le poursuit, voudrait venir à son secours contre un assassin, serait exposé à un grand danger. Comparez 1. Hacock p.c. 19.

1. Geo. I ch. 9 Tout juge de paix peut exiger le serment d'abjuration d'aucune personne suspecte de papisme.

8. Anne ch. 3 § 27 Tous les magistrats sont requis de démolir toutes les croix, tableaux et inscriptions, qui sont la cause de la superstition catholique.

2. Anne ch. 7 § 2. Les prêtres convertis seront maintenus jusqu'à ce qu'ils aient une autre place ; ils doivent lire la liturgie en langue anglaise ou irlandaise. Ce statut leur accorde £20 ; postérieurement £40 par an.

2 Anne ch. 6 § 1. Sera sujet à la punition du præmunire quiconque persuadera quelqu'un de se réconcilier avec le siège de Rome ; le réconciliateur et le réconcilié seront punis de même.

N. B. Le premier monarque anglais qui attaqua l'Irlande, Henri II, le fit en vertu d'une bulle du Pape Adrien III obtenu sous prétexte de propager la religion catholique.

### *Enterrement des Morts.*

7 & 9 Guil. III § 1 ch. 26. Personne n'entertera les morts dans un monastère, abbaye ou couvent supprimés, s'ils ne servent pas au service divin selon la liturgie de l'église établie, sous peine de £10 contre tous ceux qui y assisteront, dont moitié au dénonciateur et à lever sommairement par un simple juge de paix.

### BAINS.

2. Anne ch. 6. § 26. Des réunions et assemblées à certaines fontaines ou sources y nommées, seront considérées comme des émeutes et tous les magistrats sont requis de veiller à mettre la loi en force.

§. 27. Quiconque s'y trouvera paiera sur conviction devant un seul magistrat 10 chelins ou il sera publiquement fouetté en 24 heures. Et quiconque y vendra de la bière ou des nourritures ou d'autres commodités 20 chelins ou ira en prison.

### PARENS ET ENFANS.

2 Anne S. 1 ch. 6 §. 7 L'enfant de parens catholiques, qui desire se faire protestant, peut poursuivre ses parens en chancellerie et y obtenir le décret d'être maintenu, et une partie du bien après la mort des parens.

8. Anne ch. 3. Un enfant qui se conforme (à l'église établie) peut aussi obliger son père de découvrir sous serment la valeur entière de toutes ses propriétés personnelles et réelles, et obtenir un nouvel ordre toties quoties.

N. B. Quand même le parent abandonnerait toute sa propriété, si par la suite il acquiert quelque chose, il peut être vexé par son enfant dé-généré toutes les fois que celui-ci le juge à propos.

2. Anne S. 1. ch. 6. 3. Le fils aîné en se conformant, peut en filant un bill contre son père, le priver de son fief, et le faire simple fermier à vie. Il peut prendre la survivance, sujette seulement à une maintenance et une portion pour les enfans cadets, qui n'excèdera pas un tiers de la valeur.

Ibid. § 5. Aucun papiste ne sera tuteur d'un orphelin, et si l'enfant n'a pas de parens protestans, il sera confié à un étranger, qui s'obligera à faire tout son possible pour faire l'enfant protestant; et tout catholique qui a juré comme tuteur encourra une amende de £500 à l'hôpital des Blue Coats.

6. Geo. I. ch. 6. L'enfant de parens catholiques élevé dans le protestantisme depuis l'âge de 12 ans, et recevant le sacrement de l'église établie, est considéré comme protestant et jouira de tous les droits d'un tel; mais si à l'âge de 18 ans accomplis, il assiste aux matines ou aux vêpres, il sera puni comme un papiste converti re-devenu papiste.

Pour d'autres violations de la tendresse paternelle, et tentations légales à l'impiété filiale et conjugale. Voyez les titres *Education et Mariage*.

#### AVOCATS ET OFFICIERS EN LOI.

3 Guil. et Marie ch. 2. § 4. Un avocat, avoué.

clerc ou officiers en chancellerie, qui, sans avoir prêté les serments et fait la déclaration contre le papisme, pratiquera dans aucune cour, est inhabile à avoir aucune place d'honneur, de profit ou de confiance, à être exécuteur ou tuteur, à poursuivre aucun droit en loi ou équité, à obtenir un leg, don, action, et il paiera une amende de £500, dont moitié au dénonciateur.

10 Guil. III. ch. 13 § 1 et 3. Aucun papiste n'agira comme solliciteur, sauf, dans sa propre cause, ou comme domestique; sous amende de £100 pour le dénonciateur et sous les mêmes disqualifications.

6. Anne ch. 6 § 1. 2. 9. Aucun papiste ou personne *considérée comme papiste*, n'agira comme il est dit plus haut sous amende de £200, et les mêmes disqualifications; et quiconque saura ou verra une telle personne agir de même peut exiger en cour qu'elle prête les serments et fasse la déclaration (contre la transubstantiation, etc.) et si elle refuse, elle sera inscrite au record comme convaincue.

*Ibid.* § 4. *Aucun légiste ne sera exempt par son privilège, de répondre sous serment sur ce qui est à sa connaissance quant à un objet en question conformément à cet acte ou au précédent.*

On voit que dans ce code tous les principes de la loi sont renversés, et que ce qui est loi pour les protestans ne l'est pas pour les catholiques et vice versa. On ne s'étonnera donc pas que ceux qui s'y entendent par éducation et habitude, jugent dans le même sens pervers même lorsqu'il n'y a pas de statut qui pervertit positivement les principes de la justice et du bon sens. On arrache au légiste les secrets de ses cliens qu'il doit garder en vertu de son serment et de son privilège; comment celui du prêtre serait-il respecté?

§ 6. Aucun officier ne permettra à un sollici-

teur papiste etc. d'examiner les records, entrées, régles, ordres des cours etc. sous amende de £50 pour le dénonciateur.

1 Geo. II ch. 20. 1. Des avocats, leurs clerks etc. qui désirent être admis prêteront les sermens et répèteront et signeront la déclaration selon 2e Anne d'empêcher *les progrès du papisme*. Et ceux qui ont été convertis ou qui sont nés de parens catholiques, doivent prouver devant le chancelier, juge etc. que depuis deux années révolues ils ont professé la religion protestante, et que leurs enfans audessous de 14 ans, ou nés depuis cette époque, sont élevés dans le protestantisme.

21. et 23 Geo. III ch. 32 S. 2. Aucun étudiant excepté un protestant ne sera admis au collège Royal (Kings Inn.) A. D. 1782 et 83.

1. Geo. II ch. 20.....4. Les shérifs et leurs clerks doivent avoir été protestans depuis cinq ans autrement ils seront sujets aux mêmes peines et inhabiletés que les papistes.

7. Geo. II ch. 5 § 3 Les cours peuvent sommer un solliciteur sur soupçon (de papisme) et en cas de non comparution le punir pour mépris avec une amende ultérieure de £50 et un emprisonnement de six mois.

#### PROPRIETE FONCIERE.

Il est difficile de donner une idée *exacte* de ce code extraordinaire et moins encore de ses résultats et effets dans un abrégé.

2 Anne S. 1. ch. 6 rend les papists inhabiles à acheter des terres en leur propre nom, même des rentes et profits provenans de telles terres, et à obtenir un bail pour plus de 31 ans et cela seulement si  $\frac{2}{3}$  de la valeur annuelle sont réservées.

Ibid § 7. 8 et 9. Aucun catholique qui ne veut



pas renoncer à sa religion ne peut prendre une propriété en simple fief ou en substitution, par héritage ou achat ; mais le plus proche parent protestant la prendra comme s'il était mort. Les enfans des papistes seront traités comme les papistes mêmes ; un papiste conformant ( à l'église établie ) peut être l'héritier d'un papiste disqualifié ; si sa femme est *protestante* elle aura un douaire.

8 Anne ch. 6. § 10 Une propriété en fief simple d'un papiste sera partagée en portions égales entre ses fils et les fils de ceux-ci ; et au défaut de fils aux filles de la même manière ; et au défaut de filles aux héritiers collatéraux nonobstant aucune disposition contraire et antérieure.

Cette loi fut évidemment donnée pour empêcher la concentration des fortunes et l'influence des familles catholiques, à côté des protestantes qui sont soumises au droit d'ainesse ; la jalousie consacra le principe contraire. Il fut *suigeneris* de son espèce particulière. Dans le Comté de Kent un propriétaire peut laisser son bien à qui bon lui semble ; en France, en Suisse, dans quelques parties de l'Allemagne, le père peut donner son bien par testament à qui il veut, sauf le douaire, et la portion légitime à la quelle il peut limiter les enfans ; dans l'état de New-York toute la propriété est équitablement distribuée entre les fils et les filles s'ils n'y a pas de testament contraire. Sous ce point de vue la loi était plus juste ; mais envisagée comme mesure de politique à côté d'une mesure politique contraire, on ne doit pas oublier de dire qu'elle fut une violation du traité de Limerick, notifié par le Roi et la Reine et garantissant à tous ceux qui étaient en arme leurs droits, titres, privilèges et immunités tels qu'établis par les lois alors en force. Tout ce système de loi pour empêcher les progrès du papis-

me et qui a tant contribué à assurer les rapides progrès du papisme, fut souillé outre son atrocité intrinsèque de cette tâche odieuse, la perfidie ; et prouvent combien il est moins dangereux de combattre que de traiter avec des ennemis implacables.

2 Anne ch. 6. § 12. Si l'héritier légal d'un papiste est protestant il doit filer certificat de cette circonstance en Chancellerie, s'il est papiste, il a le délai d'un an pour obtenir ces propriétés—s'il abjure sa religion.

Le Statut anglais 1. Anne S. 1. ch. 32 § 7 ordonne que les terres saisies et entre les mains de Commissaires, soient vendues à des protestants seulement, et si aucun papiste peut obtenir un titre quelconque par là, il doit abjurer sa religion pour jouir de la propriété ; et que, si quelqu'un passe un bail à un papiste, le bailleur et le fermier perdent la triple valeur d'un an, excepté pourtant pour une chaumière avec deux arpens de terre par journalier. Tout protestant peut poursuivre une personne *supposée* être complice quant à aucun depot (trust, ) sans que plaidoyer ni retard soit permis et dans tout procès de ce genre le jury doit être composé de protestants seulement.

Il est remarquable que ces actes ferores, comme le célèbre E. Burke les qualifiait, pour empêcher les progrès du papisme, ont plus contribué à ses progrès, qu'aucun martyr connu dans l'histoire.

#### RESIDENCE ET CHANGEMENT DE DOMICILE.

2 Anne ch. 6. § 28. Aucune personne étant ou professant d'être catholique habitera la cité ou faubourg de Lincolne ou de Galleway après le 24 mars 1705. Et tous les catholiques y rési-

dant alors donneront caution de leur fidèle conduite envers la couronne: sans pourtant empêcher par cette disposition des marins, pêcheurs ou journaliers d'habiter dans les faubourgs de ces villes des maisons de la valeur de 40 sheling, au moins par an.

#### FRANCHISE ELECTIVE.

2 Anne Stat. 1. ch. 6. Un papiste qui votera pour un membre du Parlement sans avoir *abjuré* six mois auparavant, sera puni d'une amende de £100, qui seront également divisés entre la Reine et le dénonciateur.

1. 2. Geo. 1. ch. 6. Aucun papiste ne votera en consistoire( vestry) excepte s'il est marguillier, dans ce cas il n'aura pas de vote lorsqu'il s'agira de construire ou de réparer une église.

#### JURYS.

6 Anne ch. 6 § 5. Aucun papiste ne sera jury aux assises du Banc du Roi,oyer et terminer, délivrance des prisons ou sessions, excepté là où un nombre suffisant de protestans ne peut pas être obtenu, et dans tous procès sous les lois contre le papisme le poursuivant peut récuser un jury catholique.

Il paraît que tout ce que la loi considère comme sacré fût choisi pour être profané par ces législateurs barbares et iniques. Les aubains peuvent obtenir un jury dont la moitié est composée d'aubains ; mais les catholiques furent exposés à la charité de leurs persécuteurs sanguinaires.

#### TUTELLE.

Voyez les autres titres, mais observez que des

parens catholiques non seulement ne pouvaient pas être tuteurs des enfans des autres, mais pas de leurs propres enfans ; qu'ils devaient s'attendre à voir leurs enfans arrachés à leur tendresse et confiés à leurs ennemis les plus acharnés, qui selon les statuts durent faire tout leur possible pour les aliéner et à leurs parens et à leur religion.

#### ARTS ET METIERS.

8 Anne ch. 3 § 37. Aucun papiste à qui il est ou sera PERMIS de suivre un art ou métier, manufacture ou fabrique( sauf celles de chanvre et de lin) n'aura plus de deux apprentifs, et chacun au moins pour 7 ans, sous amende de £100.

25 Geo. III ch. 48 § II et 12. A. D 1785. Les £ 4000 octroyés par cet acte pour payer les dépenses d'apprentifs pris des écoles ou hopitaux, seront payés à des protestans seulement.

Aucune personne faisant des canons au batteries d'armes à feu, épées, baïonnettes, écheveaux, couteaux ou autres armes, n'instruira un apprentif catholique sous peine de £10 dont moitié au Roi, moitié au dénonciateur et les brevets d'apprentissage seront nuls. Chaque tel apprentif paiera la même amende et s'il refuse de prêter les sermens, il devra être réputé convaincu.

#### ARME'E, ARMES, DEFENSE PERSONNELLE.

7 Guil. III St. 1 ch. 5 § 1. 2. 3. Tous les papistes ont à rendre leurs armes et munitions de quelque espèce que ce soit, propriété ou emprunt, et tous les maires, juges de paix &c. émaneront des ordres de recherche pour s'en emparer dans des maisons suspectes. Toute personne suspecte de cacher des armes sera arrêtée et examinée sous serment. Quiconque négligera de compa-

raître ou de se soumettre à tel examen, si c'est un pair ou une *pairresse*, l'amende pour la première fois sera £100 ; la seconde offense sera punie de *præmunire*. Si c'est quelqu'un d'un rang inférieur à celui de pair £30 et une année de prison qui continuera jusqu'à l'entier paiement de l'amende, la seconde offense entraîne le *præmunire*.

Le dénonciateur et le Roi auront parties égales des amendes recouvrées par des pairs par action de dette, où aucune excuse ne sera admise.

Les nobles et gentilshommes qui pourront prouver au Lord Lieutenant en conseil que le 3 oct 1691 ils étaient habitans de Limerick ou d'autres garnisons en possession des Irlandais, ou qu'ils étaient officiers ou soldats de feu le Roi Jacques, ou officiers de l'état du Roi appartenant à des régimens irlandais avec lesquels on traitait alors— et qui depuis n'ont pas refusé de prêter les sermens &c. quand on les a sommés de le faire ; de même un gentilhomme de propriété alors appartenant à la ville de Galleway,—pourront garder *une épée, une boîte avec ses pistolets et un fusil pour la défense de leurs maisons.*

12 Geo. II ch. 6 § 1. 2. 3. 14. 15. 16. Étend les pouvoirs susmentionnés à tout juge de paix et premier magistrat de villes incorporées, et fixe l'amende pour la première offense d'un pair ou d'une *pairresse* en l'augmentant jusqu'à £300 et celle d'autres personnes à £50 et punit la négligence des magistrats chaque fois de £20 d'amende. Sous aucun prétexte quelconque un papiste n'ose avoir des magasins d'armes, lames d'épée, batteries de fusil, ou armes à feu sous peine de £40 d'amende en faveur du dénonciateur et d'une année de prison, à continuer jusqu'à l'entier paiement ; et si le domestique catholique a de pareils objets avec le consentement de son maître, celui-ci sera puni comme s'il était catholique.

15 et 16 Geo. III ch. 21 § 15 A. D. 1775.

Un ou plusieurs juges de paix, premiers magistrats de villes et cités, ou shérifs, chercheront et saisiront de jour et de nuit des armes et des munitions, ils entreront dans les maisons privées, bâtimens ou offices ou *toute autre place appartenant à un papiste* ou à une personne suspecte d'en cacher, et sur soupçon après la recherche, ils pourront sommer et examiner sous serment la personne soupçonnée, et si elle refuse de découvrir sous serment, ils infligeront les peines d'amendes, d'emprisonnement, du fouet, du carcan à leur gré (at their discretion).

2. Geo. I. ch. 9 § 16. Tout papiste doit envoyer un protestant capable de servir dans la milice ou payer le double de ce que paierait un protestant en cas d'absence.

§ 18. Il paiera pour le maintien de la milice le double de ce que paie un protestant.

6 Geo. I. ch. 11 § 4. On levera £20 sur les habitans chatholiques d'un endroit pour rafraichir la milice protestante les jours de revue.

1 Geo. I. ch. 47. Tout papiste engagé à l'armée, sans certificat qu'il a abjuré sa religion, ou sans avoir déclaré à l'officier ou soldat qui l'a engagé, qu'il était catholique, sera puni de la manière qu'une cour martiale décidera, sans pourtant lui ôter la vie (not extending to life and limb).

10 Gui'. III. S. 2 ch. 8 § 4. Aucun papiste ne portera un pierrier (petit canon chargé de cartouches par la culasse, fowler) même pour un protestant et tout fusil trouvé chez lui, même s'il appartient à un protestant sera confisqué en faveur du dénonciateur.

#### CHEVAUX.

2 Geo. I ch. 9 § 11 Les chevaux des papistes peuvent être saisis sur proclamation en cas de

besoin, excepté les juments poulinières, étalons et chevaux qui ont moins de 4 ans, et pourront être retenus pendant 10 jours, pendant lequel tems aucun milicien peut offrir à celui qui a saisi £5 à l'usage du propriétaire, déduction faite de la dépense de saisie et nourriture ; et le cheval deviendra propriété du milicien. Si personne ne veut offrir cette somme, le propriétaire peut ravoïr son cheval en payant les frais de saisie et de nourriture pour le temps qu'on l'a retenu.

§ 12. Les papistes qui ne produisent pas leurs chevaux sur demande ou en trois jours, seront écroués jusqu'à ce qu'ils aient payé £10 dont moitié au dénonciateur, moitié à la milice de la baronnie.

7 Guil. III S. 1 ch. 5 § 10. Tout magistrat en chef ou deux juges de paix peuvent autoriser aucun protestant à enfoncer la porte d'un papiste et à leur amener le cheval du papiste, et si le protestant qui a ainsi enfoncé la porte et saisi le cheval, offre £5, 5sh il en deviendra propriétaire comme s'il avait acheté le cheval en plein marché.

§ 11. Quiconque cache ou aide à cacher un cheval, si c'est un catholique ou s'il est suspect de catholicisme, ou s'il refuse de prêter les sermens contre le papisme, sera écroué en la prison commune pendant trois mois sans bail, il paiera au Roi et ses successeurs le triple de la valeur du cheval, il restera en prison jusqu'au paiement de l'amende et sera mis sur le record comme—*papiste*.

8 Anne ch. 3. 11. 34. 35. Les papistes peuvent avoir des juments poulinières, et des étalons sous l'âge de 5 ans, mais en cas d'invasion ou de guerre civile le Lord Lieutenant peut saisir, cheval, jument et poulain. S'il ordonne ensuite qu'ils lui soient rendus, le propriétaire paiera à celui qui les a saisis six pence par nuit de chaque cheval qui de cette manière lui aura été enlevé.

## GUET DE NUIT.

6 Geo. I ch. 10. Le guet de nuit doit être protestant, et le papiste doit pourvoir à ce qu'il y ait des protestans *approuvés*.

---

Ce sommaire donnera une idée du code pénal Irlandais, mais aucunement de ses effets. Cependant il permet de juger du caractère irlandais comparé à celui des anglais dans la même époque. Pendant que chez les derniers le peuple et le parlement s'agenouillaient, cajolaient, adressaient, aimaient la main ensanglantée de leur tyran sans autre scrupule que la crainte de l'offenser même par leur flagornerie ; crainte que le crime qu'ils élevaient aux nues ne fût déjà proscrit en faveur d'un autre caprice, et que leur idole ne les dévorât pendant qu'ils l'adoraient — chez les Irlandais au contraire ni terreur, ni calamité ne purent forcer ces âmes honnêtes à professer ce qui révoltait leur conscience, et la mort en Irlande n'a jamais pu mettre la prévarication en force. Ce code est un triste monument de la discorde du peuple irlandais ; mais il leur est pourtant aussi honorable, qu'il couvre de honte et du mépris du monde entier ceux qui ont donné ces lois.



QUELQUES ACTES PUBLICS  
DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE  
A L'EGARD DE LA RELIGION CATHOLIQUE  
EN CANADA.

Après avoir exposé quel était l'état d'avilissement et d'oppression sous lequel gémissait la malheureuse Irlande et sous lequel elle gémit en partie encore ; il me reste à montrer que, considérant la distance des siècles, le gouvernement britannique a dans le 18<sup>me</sup> et 19<sup>me</sup> siècle adopté la même marche à l'égard du Canada qu'il a toujours suivie en Irlande. Le Canada fut cédé à la Grande Bretagne sous des conditions sacrées aux yeux de tous les peuples civilisés et parmi ces conditions la suivante ne fut pas une des moins importantes :

« Sa Majesté Britannique s'engage à assurer la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada : elle veut en conséquence donner les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent exercer le culte de leur religion selon les droits de l'église romaine, en autant que les lois de la Grande Bretagne le permettent. »

*Art. 4 du traité de Paris du 10 févr. 1763*

Voyons comment le gouvernement britannique a exécuté le traité à cet égard. Les instructions royales au premier gouverneur de la province de Québec, James Murray, sont du 7 décembre 1763. On y observe dans la 28<sup>e</sup> clause une répétition presque littérale de l'article du traité que je viens de citer. Les clauses suivantes montrent comment on entendait les exécuter :

29. Les habitans doivent s'assembler immédiatement pour prêter le serment d'allégeance et

pour « faire et signer la déclaration d'abjuration telle que mentionnée dans l'acte de la 1<sup>re</sup> Geo. I. Acte pour assurer la personne et le gouvernement de Sa Majesté et la succession à la couronne des héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestans etc. et ceux qui refusent le serment ou la déclaration doivent sur le champ quitter la province. »

30. Les habitans catholiques doivent donner sous serment un état de leurs armes.

31. Un rapport sur la nature, constitution, droits, titres, privilèges et propriété des communautés religieuses appartenant à l'église romaine; ainsi que le nombre, la situation et les revenus des différentes églises romaines, et le nombre des prêtres ou curés qui les desservent.

32. Aucune juridiction ecclésiastique du siège de Rome ne doit être reconnue.

33. « Et pour que l'église d'Angleterre soit établie en principe et pratique, pour que *les habitans soient peu à peu (by degrees) induits à embrasser la religion protestante, et leurs enfans élevés dans ses principes*, nous déclarons par la présente que c'est notre intention (après qu'on aura fait un cadastre exact de la province et qu'elle aura été divisée en townships, districts et paroisses, ainsi qu'il sera ordonné plus bas) de donner *tout encouragement possible* à l'établissement d'écoles protestantes dans ces districts, townships ou paroisses en établissant, et accordant des quantités convenables de terres à ce but, de même pour une *place* et le maintien d'un *ministre* et d'un *maître d'école* protestans, et vous considérerez et nous ferez rapport par la voie de nos commissaires du commerce, et des plantations, par quels autres moyens la religion protestante pourra être favori-

sée, établie et encouragée dans notre province sous votre gouvernement.

Les instructions au gouverneur Carleton du 3 janvier 1775 (après la passation de l'acte de Québec) sont encore plus tolérantes et plus conformes à l'esprit du traité de paix. Les voici :

20. L'établissement de réglemens convenables en matières ecclésiastiques est d'une très grande importance et vous ne perdrez pas de tems à faire tels arrangemens qui puissent satisfaire nos nouveaux sujets en toute chose où ils ont droit à l'indulgence à cet égard, *vous rappelant pourtant qu'ils n'ont droit qu'à la tolérance du libre exercice de leur religion, non pas aux pouvoirs et privilèges de l'église établie, car c'est une supériorité (préférence) qui n'appartient qu'à l'église protestante d'Angleterre.*

21 Selon ces principes et pour que notre juste suprématie en toutes matières civiles et ecclésiastiques soit assurée, c'est donc notre volonté et plaisir :

1o. Que toute correspondance avec tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère, de quelque genre ou nature qu'ils soient, soient absolument prohibées sous des peines très sévères.

2o. Qu'aucun pouvoir épiscopal ou vicarial ne soit exercé dans notre dite province par aucune personne professant la religion de l'église romaine, s'il n'est indispensablement nécessaire au libre exercice de la religion romaine, et dans ces cas, non sans notre licence ou permission, sous le sceau de la province, pour et durant notre bon plaisir et volonté, et sous telles autres limitations et restrictions qui correspondront à l'esprit et à la provision de l'acte du parlement « pour faire une provision plus efficace pour le gouvernement de la

province de Québec » et aucune personne ne sera ordonnée prêtre, ni n'aura le soin des âmes sans avoir d'abord obtenu notre licence à cette fin.

30. Aucun catholique romain qui n'est pas Canadien de naissance ne jouira d'aucun droit, profit etc. sans l'autorisation du gouvernement.

40. Aucun catholique quelconque ne sera nommé à une paroisse dans laquelle la majorité des habitans demandera un ministre protestant ; dans ce cas là un protestant sera nommé et aura droit à toutes les dîmes payables en telle paroisse ; cependant les catholiques pourront avoir l'usage de l'église pour le libre exercice de leur religion dans le tems que cela ne nuira pas au culte religieux des protestans : et de même les habitans protestans d'aucune paroisse dans laquelle la majorité des habitans sont des catholiques romains, auront l'usage de l'église pour y exercer leur religion, dans le tems que cela ne nuira pas au culte des catholiques romains.

50. Aucun curé catholique romain n'aura droit à prélever des dîmes des terres ou possessions occupées par des protestans, mais ces dîmes seront perçues par les personnes que vous nommerez et seront versées entre les mains de notre receveur général pour supporter un clergé protestant dans notre dite province, y résidant et pas autrement, selon les directions que nous vous dresserons à cet égard ; de même toute rente ou profit d'un bénéfice vacant seront réservés et appliqués à cet usage.

60. Tout catholique romain qui possède déjà ou possédera plus tard aucun bénéfice ecclésiastique ou qui aura une licence d'exercer aucun provoir ou autorité à cet égard, prêtera, devant

vous en conseil ou devant telle personne que vous nommerez à cet effet, le serment requis par l'acte de la 14e pour faire une provision plus efficace pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord.

80. Tels ecclésiastiques qui voudront renoncer à leur religion seront exempts de toutes pénalités auxquelles ils pourraient être soumis par le siège de Rome.

70. Tous les curés auront leur cure pendant bonne conduite, sujets néanmoins à être renvoyés ou suspendus par le gouverneur de l'avis et consentement du conseil législatif, en cas qu'ils soient convaincus de crime ou de tentative de sédition pour troubler la paix et la tranquillité de notre gouvernement.

90. Liberté d'enterrer les morts dans les églises et cimetières pour toutes les sectes religieuses chrétiennes.

10. Prières pour la famille royale pendant le service divin, et les armes d'Angleterre mises à la place des armes de France.

11. Les sociétés de prêtres romains nommées le séminaire de Québec et de Montréal peuvent continuer de posséder et occuper leurs résidences et toutes autres maisons et terres qui leur appartiennent légalement le 13 sept. 1759 ; elles pourront remplir les vacances, admettre de nouveaux membres selon les lois de leur fondation et élever la jeunesse afin de la qualifier au service des cures paroissiales, à mesure qu'elles deviennent vacantes : cependant ces séminaires et toutes les autres communautés religieuses sont soumis à la visite du gouverneur ou de toute autre personne qu'il nommera, et aux réglemens que fera à leur égard le gouverneur de l'avis et consentement du conseil.

12. Toutes les autres communautés religieuses à l'exception de celles des Jésuites à continuer pour le présent jusqu'à ce qu'il soit connu s'ils sont nécessaires au libre exercice de la religion ; mais ils ne pourront pas admettre d'autres membres, excepté les communautés de femmes. La société de Jésus est supprimée, et leurs droits privilégiés, possessions et propriétés confisqués en faveur de la couronne ; mais les membres de cette société actuellement établis à Québec auront assez de collations (stipends) et de provisions leur vie durant. *Tous les missionnaires parmi les Indiens nommés sous l'autorité ou par les Jésuites ou par aucune autre autorité ecclésiastique de l'église de Rome seront peu à peu rappelés et dans un tems et d'une manière qui sera satisfaisante aux Indiens et d'accord avec la sûreté publique, on nommera des missionnaires protestans à leur place.* Il est défendu à tous les ecclésiastiques de l'église de Rome, sous peine de cassation, (deprivation) d'influencer aucune personne faisant son testament, de persuader aux protestans de se faire papistes et de discuter (tampering) avec eux des matières de religion. Il est défendu à tous les prêtres catholiques d'attaquer dans leurs sermons la religion de l'église d'Angleterre, de marier, de baptiser, de visiter les malades ou d'enterrer aucun protestant, s'il y a un ministre protestant sur les lieux.

Intructions sous seing manuel au lieutenant général, Sir George Provost, baronet, comme capitaine général et gouverneur en chef de la Province du Bas-Canada, datées de Carlton-House le 22 octobre 1811, dans la 53me année du règne de sa majesté (George III.) § 42. Vu que l'établissement de réglemens convenables, dans les matiè-

res de droit ecclésiastique, est un objet d'une grande importance, il sera de votre devoir *indispensable* de ne rien régler à cet égard qui ne puisse convenir à nos *nouveaux* sujets, dans les points où ils ont droit à *quelqu'indulgence*. Vous ressouvenant que c'est à une *tolérance du libre exercice de la religion de Rome seulement* qu'ils ont droit, mais non aux pouvoirs et privilèges d'icelle, comme église établie ; *ces pouvoirs et privilèges étant les attributions de l'église anglicane seulement.*

§ 43. D'après ces principes donc, et afin que notre suprématie, dans les matières tant ecclésiastiques que civiles, puisse avoir son plein et entier effet, nous voulons, et c'est notre plaisir.

1°. Que tous appels à aucune juridiction ecclésiastique étrangère, ou correspondance avec icelle, de quelque nature qu'ils puissent être, soient absolument défendus, et ce sous les pénalités les plus sévères.

2°. Que les pouvoirs épiscopaux ou vicariaux ne soient exercés dans notre dite province par aucune autre personne de la religion romaine, que celles qui sont essentiellement et indispensablement nécessaires pour le libre exercice de la dite religion ; et jamais, dans ces cas, sans une licence et permission de vous, sous le sceau de notre dite province, et *seulement pour le tems de notre bon plaisir, et sous telle limitation et restriction* qui correspondent à l'esprit et aux clauses de l'acte du parlement de la 14<sup>e</sup> année de notre règne, qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec ; et qu'*aucune personne ne puisse recevoir les ordres sacrés, ni prendre une cure d'âmes, qu'après avoir obtenu de vous une permission écrite.*

3°. Qu'aucun individu professant la religion de l'église de Rome n'ait permission d'occuper aucun bénéfice ecclésiastique, ou d'en percevoir les fruits; à moins qu'il ne soit Canadien de naissance (ceux qui sont actuellement en possession de tels bénéfices sont exceptés,) et qu'il n'ait été nommé par nous et sous notre autorité; et que tout droit ou prétention de droit, dans aucune autre personne, de nommer, présenter ou appointer à aucun bénéfice vacant, à l'exception de ceux qui prétendent au patronage des bénéfices, comme un droit civil, soient absolument abolis; aucun individu ne pourra retenir plus d'un bénéfice, ou du moins pas plus de bénéfices qu'il n'en peut être desservi facilement par un seul bénéficiaire.

4°. Qu'aucun individu professant la religion de l'église de Rome ne soit nommé curé d'aucune paroisse dans laquelle la majorité des habitans sollicitera la nomination d'un ministre protestant; dans un tel cas le ministre sera un ministre protestant, qui aura droit à *toutes les dimes payables* dans la dite paroisse; mais cependant les catholiques romains pourront avoir l'usage de l'église pour le libre exercice de leur religion, dans les temps où elle ne sera pas occupée par les protestans pour leurs actes religieux; et de même les habitans protestans dans toute paroisse où la majorité des habitans sera composée de catholiques romains, auront néanmoins l'usage libre de l'Église pour l'exercice de leur religion, dans les temps où elle ne sera pas occupée par les catholiques romains pour leurs actes religieux.

5°. Qu'aucun pasteur professant la religion de l'église de Rome, nommé à aucune paroisse, n'aura le droit de percevoir les dimes des terres et propriétés occupées par des protestans: mais



ces dîmes seront reçues par telles personnes que vous nommerez, et seront réservées entre les mains de notre receveur général, comme dit est; pour le soutien de notre clergé protestant, dans notre dite province y résidant actuellement et non autrement, suivant les directions que vous recevrez de nous pour cet objet; et pareillement, toutes les rentes et profits d'un bénéfice vacant seront, pendant la dite vacance réservés et appliqués aux mêmes usages.

6°. Que tous les individus professant le religion de l'Eglise de Rome, qui sont déjà en possession de bénéfices ecclésiastiques, ou qui, par la suite, y seront nommés ou qui pourront recevoir une permission d'exercer quelque pouvoir ou autorité qui y a rapport; feront et souscriront en votre présence dans le conseil ou en présence de telle personne que vous nommerez le serment requis par le dit acte du parlement, passé dans la 14<sup>e</sup> année de notre règne, intitulé; Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec en l'Amérique septentrionale.

7°. Que tous curés de paroisse professant la religion romaine, qui ne sont pas sous la juridiction ecclésiastique de l'évêque de Québec, retiendront leurs bénéfices respectifs, pendant leur bonne conduite; sujets néanmoins, dans le cas d'une conviction d'offenses criminelles, ou sur preuve de menées séditionnelles, tendantes à troubler la paix et la tranquillité de notre gouvernement, à être privés de leurs bénéfices ou suspens par vous.

8°. QUE TELS ECCLESIASTIQUES QUI JUGERONT DEVOIR ENTRER DANS LE SAINT ETAT DU MARIAGE, SERONT RELEVÉS DE TOUTES LES PENALITÉS AUX QUELLES ILS AURAIENT PU ÊTRE ASSUJET-

TIS DANS CE CAS PAR L'AUTORITE DE LA COUR DE ROME.

9°. Que la liberté d'enterrer les morts dans les églises et cimetières soit accordée indistinctement à toutes les sectes chrétiennes.

10°. Que l'on prie pour la famille royale dans toutes les églises et lieux de culte public, de la même manière et d'après la formule usitée dans ce royaume ; et que nos armes et *insignia* soient placés, non seulement dans toutes les dites églises et lieux de culte public, mais encore dans toutes les cours de justice, et que les armes de France doivent être ôtées de toutes les églises et cours de justice où elles peuvent se trouver encore.

11°. Que les sociétés des prêtres romains, dénommés les séminaires de Québec et de Montréal, continueront de posséder et d'occuper leurs maisons de résidence, et toutes autres maisons et terres aux quelles ils avaient un droit légal au 13e jour de septembre 1759, et il sera permis à ces sociétés de remplir les vides, et admettre de nouveaux membres, suivant les règles de leurs fondations ; et d'instruire les jeunes gens, afin de les qualifier pour le service des cures, à mesure qu'elles deviendront vacantes. C'est néanmoins notre volonté et bon plaisir que non seulement les dits séminaires, mais toutes autres communautés religieuses, pendant le tems qu'elles existeront soient sujettes à être visitées par vous, notre gouverneur, ou telle autre personne ou personnes que vous nommerez pour cet effet ; et aussi soient sujettes à tels nouveaux réglemens que vous, avec l'avis et consentement de notre dit Conseil Exécutif, jugerez convenable d'établir et d'ordonner.

12°. Nous voulons, et c'est notre plaisir, que

tous autres séminaires religieux et communautés (le corps des jésuites excepté,) demeurent pour le présent en possession de leurs propriétés et y continuent jusqu'à ce que nous sachions *jusqu'à quel degré ils sont, ou ne sont pas, nécessaires au libre exercice de la religion de l'église de Rome* TEL QUE PERMIS dans notre dite province ; mais vous ne pourrez pas permettre l'entrée de nouveaux membres dans aucune des dites sociétés ou communautés (excepté dans les communautés religieuses de filles,) sans nos ordres exprès pour cet effet ; — Que la société des jésuites soit supprimée et dissoute, et ne soit plus continuée comme corps corporé ou politique ; et que tous leurs droits, possessions et propriétés soient placés à notre disposition, pour être employés à tels usages que nous jugerons à propos d'indiquer par la suite ; — Que les membres actuels de la dite société telle qu'établie à Québec, soient pourvus de pensions et salaires convenables pendant leurs vies naturelles ; — Que tous missionnaires des sauvages, soit qu'ils soient nommés par les jésuites, ou par quelque autre autorité ecclésiastique de l'église romaine, soient retirés de leurs missions par degrés, et à telles époques et en telle manière que cela sera agréable aux dits sauvages, et compatible avec la sûreté publique, et des ministres protestans nommés à leur place ; — Que défenses expresses soient faites, sous peine de privation de leurs bénéfices, à tous individus ecclésiastiques de l'église de Rome, d'influencer en aucune manière les testamens de qui que ce soit ; d'engager des protestans à devenir papistes, ou de *discuter avec eux sur des matières de religion.* (et les ministres anglicans, s'il le font ? On se rappelle du sermon prêché le jour de l'an 1835 dans la

cathédrale anglaise à Québec, la circulaire des cinq ministres pour empêcher leurs fidèles d'assister à la célébration de la St. Patrice dans une église catholique, &c. &c.) ; et qu'il soit défendu aux prêtres romains de déclamer dans leurs sermons contre la religion de l'église d'Angleterre.

La dépêche de Lord Aberdeen à Lord Aylmer à l'égard du Séminaire de Montréal, la création secrète de paroisses Anglaises au milieu de la population catholique, celle d'un Evêque anglican à Montréal (dont le district compte 229,293 catholiques, 26,361 protestans dissidens et à ce que l'on dit 21,952 anglicans qui ont seuls droit au septième des terres incultes ;) l'ordre de créer encore des paroisses anglaises; le fanatisme des orangistes et les excès qui en sont journellement le résultat.. il faut l'espérer, ouvriront enfin les yeux des Canadiens et surtout de leur clergé vertueux qui à la fin, doit s'apercevoir qu'il ne peut rien espérer de cette méprisable minorité politique et religieuse qui le flatte aujourd'hui afin de séparer le peuple de ses ministres et de pouvoir mieux écraser l'un et les autres si elle réussit dans ses projets iniques.

**F. F. F.**

